



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/946
2 décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

NOTE VERBALE DATÉE DU 2 DÉCEMBRE 1997, ADRESSÉE AU
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LA MISSION PERMANENTE DU CHILI
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur, se référant à la note du Secrétaire général datée du 16 octobre 1997 relative à la situation en Sierra Leone, de lui communiquer ce qui suit.

Conformément au paragraphe 5 de la résolution 1132 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 8 octobre 1997, le Gouvernement chilien a décidé de suspendre la délivrance de visas aux membres de la junte militaire et aux membres adultes de leur famille, et il reste dans l'attente de la liste des personnes dont l'entrée ou le passage en transit doivent être interdits, liste que doit établir [alinéa f) du paragraphe 10] le Comité des sanctions créé par la même résolution.

D'autre part, le Gouvernement chilien procède actuellement à la mise en place des mesures législatives nécessaires sur le plan interne en vue d'appliquer les dispositions prises par le Conseil au paragraphe 6 de la résolution 1132 (1997).
